

Le procès de Jésus Christ dans la lumière du droit romain

*Et le droit de foi sera vivant
(St. Paul, Romains, 1, 17)*

Prof. univ. dr. Mircea Duțu*

Un sujet comme le procès dans lequel a été condamné et crucifié Jésus Christ, ressuscitant « au troisième jour » auprès des Écritures, reste pour toujours un sujet incitant et plein de controverses avec des implications majeures au niveau du mental personnel et collective, et même de l'histoire concrète. Certainement la thème a été et elle est abordée depuis long temps des plus diverses des perspectives par les théologiens, historiens, juristes, poètes, etc. sans épuiser parfois les sèves profondes de la sagesse et du pouvoir d'inspiration pour l'homme moderne, dans la grande aventure de son existence. Au contraire, on peut dire que la victoire du model occidental fondée sur les valeurs judéo-chrétiens, par une modernisation actuelle, àu le projet de l'Union Européenne basé sur les essences du christianisme, dans un monde soumis à des vicissitudes de plus en plus difficiles (venus de dedans ou dehors) ouvrent nouveaux et supérieurs voies d'affirmation pour les doctrines de Jésus Christ et confèrent des sens supplémentaires à son sacrifice. Dans ce contexte, les significations du Procès d'à peu près 2000 ans, approfondent et développent des résonances pour le procès judiciaire modern, de nombreux éléments mises en évidence à l'époque devenant une présence constante aujourd'hui, assumées et nuancées par les axiomes du droit.

A partir du reproche apporté au centurion « si je n'ai pas pêché, pourquoi vous me fouettez » juste ce que à la respectabilité inébranlable des décisions de la justice, soient eux et prégnant injustes, ou des expressions devenues célèbres : « il faut que nous donnons à César son droit, et à Dieu les choses que lui appartiennent » ou « il a lavé ses mains comme Pilate du Pont », les effets du jugement de Jésus Christ sont présents même aujourd'hui. Une des dimensions qui reste encore couverte, pas même de mystère mais plutôt de l'inconnu dans le sens historique, c'est la dimension pure factuelle et judiciaire, du concret et de la dimension humaine. Elle a existé certainement et la plénitude de sa connaissance représente une dette de plus en plus accablante. Si les Evangiles sont assez généreuses, dans la présentation des faits de croyance, avec de nombreux incertitudes toutefois, vers le déploiement des événements concrètes, les sources historiques proprement-dites, restent extrêmement lades en ce sujet.. Toutefois avec l'aide du droit romain et du droit juif en vigueur à l'époque, la reconstruction du procès le plus important de l'histoire devienne de plus en plus possible.

* Prof. univ. dr. Mircea Duțu este Rectorul Universității Ecologice din București și avocat în Baroul București.

De l'autre côté de la foi et de la légende, c'est clairement certain que le procès du Christ a existé et que dans son déroulement interviennent deux autorités judiciaires, on suit deux procédures et on applique deux législations différents, auquel relation dans ce cadre est défini par l'historien juif Flavius Josephus (la fin du Ier siècle, av.J.-C.) « Pilate, à cause des accusations apportées par les élites de notre peuple l'a tenu sur la croix. » (Antiquités, 18, 3,3). De cette affirmation, issue d'une source historique, résulte que la sentence de condamnation et l'ordre d'exécution ont appartenu au procureur Pilate, mais elles ont été prononcées aux indications, aux accusations et aux insistances des « leaders » du peuple juif de Jérusalem à cette époque. Le rôle de ces deux juridictions dans ce procès, en général, et dans la condamnation de Jésus Christ en spécial, a fait l'objet d'une dispute théologico-historico-juridique, avec des implications parmi celles les plus diverses jusqu'aujourd'hui. Du point de vue juridique, l'instance romaine a actionné séparément par rapport aux lois judaïques locales, en appliquant par conséquent exclusivement le droit romain, mais n'a pas pu rester indifférente aux relations socio-religieuses et aux jeux politiques de la population de la province romaine, celles qui ont influencé le fond de la décision.

1. La procédure romaine applicable. A l'absence des documents officiels regardant la juridiction romaine pénale applicable dans la province de Judée, la procédure romaine peut être reconstruite, dans une certaine mesure, par l'analogie avec la situation des autres province de l'Empire sur lesquelles nous sont transmises des informations.

Le procureur romain imperial de Judée avait le même « imperium », les mêmes pouvoirs, accordés par l'empereur de Rome, qui l représentait, que le légat impérial ou le proconsule¹. La dominance romaine s'exprimait aussi dans le sujet du pays d'Israël, par l'occupation militaire permanente, la fiscalité perçue en faveur de Rome, l'assurance de l'ordre publique par les forces d'occupation, l'existence d'une administration municipale et l'exercice de la juridiction pénale. Les crimes les plus importantes et fréquentes, contre les personnes, la société et le gouvernement étaient prévues et sanctionnées par les tel nommés « *leges publicae* » et visaient les infractions publiques en comparaison avec les délits privés.

À la première catégorie appartiennent les **délits** comme le meurtre volontiers, avec ses nombreuses variétés, à partir du parricide jusqu'à l'assassinat d'un esclave, les violences, les séquestrations et les enlèvements, les atteintes aux bons moeurs, les faux et aussi les **crimes politiques**, des atteintes à la majesté du peuple romain, à celle de l'empereur et des crimes commises par des employés ou à l'occasion des élections.

Ces catégories d'infractions, ou était en enjeu l'intérêt social, faisaient l'objet de « **judicia publica** » (du procès criminel). Les délits privés (*delicta privata*) restaient, au contraire, dans le domaine du droit privé et étaient suivis comme les formes de la procédure civile.

Cette deuxième catégorie de procès ne regardait pas seulement les dégâts des biens – le vol (cambriolage - *furtum*), même que l'enlèvement d'une propriété

mobilière par la force (rapina), le préjudice produit à une autre propriété (damnum), même les dégât d'image d'un individu, l'offense (injuria).

Les contraventions aux édits des magistrats correspondaient à la troisième catégorie d'infractions, punis par les magistrats mêmes, en vertu de leur droit de coercition. Toutes ces réglementations écrites formaient l'„Ordo Judiciorum publicorum” que connaissait deux limitations importantes, *in rem et in personam*.

Ainsi, d'une part, n'étaient pas contenus ici toutes les catégories d'infractions, comme les infractions contre la religion d'État, que **per se** portaient des particularités significatives et d'autre part la procédure afférente qu'on appliquait pour les infractions commises par les membres de l'haute société et par les employés de l'État, et les infractions commises par l'homme habituel étant laissée à la disposition d'une juridiction sommaire des magistrats, annuelle, qui plus tard, dans la période de l'empereur Augustus, sont devenues permanentes respectivement « *praefectus urbi* » et « *praefectus vigilum* ».

Ils actionnaient conformément à une procédure « extra ordinem », étant donné qu'ils jugeaient des infractions que n'appartenaient pas au ordo, et/ou commises par des personnes pour lesquels ne s'appliquait pas cette juridiction et le fait plus important, leurs compétence dérivait de « imperium », et les règles procédurales étaient spécifiques.

En plus, parce qu'il n'y avait pas des lois matérielles contraignantes, ils jugeaient personnellement par « cognitio » et ils appliquaient des punitions d'après leur appréciation.

Ceux étaient les systèmes juridictionnels doubles – « ordo » et « extra ordinem » applicables à Rome. Il n'opérait pas d'une manière obligatoire ni dans les provinces de l'Empire et surtout ni en ce qui concerne les pérégrins.

Par excellence, pour eux on appliquait la procédure dans laquelle le procureur actionnait personnellement par « cognitio » et conformément à l'« extra ordinem », dans le sens que l'accusateur soutenait la commission d'une infraction par le coupable seulement devant un juge, qui décidait libéralement, dehors d'une loi écrite, à la base de l'« imperium » confère. Dans les provinces étaient habituel les procès « extraordinem », le représentant de l'empereur étant l'unique et la dernière instance pour les pérégrins, qui avait le droit de condamner à la mort, disposer l'exécution à cette peine ou gracier.

Ce droit, inclusivement le **ius gladii**, avait été attribué en conformité avec Fl. Josephus, au Coponius, le premier gouverneur romain de la Judée, et aux successeurs, commencent de l'année 6 après J.-C..

Dans cette procédure, le juge, fonctionnaire impérial, suivait les crimes par assistance où à la suite d'un dénoncent. L'usage a établi que par la simplification de la procédure et l'abandon, fuir à mesure, du droit à l'accusation, mais pas absolument l'arrêt des délinquants et l'intention du procès sans le respect des formalités d'accusation, surtout dans le cas de délit flagrant ou quand s'agit des malfaiteurs professionnels ; ces mesures étaient commandées par les nécessités d'ordre publique. La prolifération des juridictions impériales sur l'entière surface de l'Empire a exercé une influence majeure dans cette direction. Néanmoins, c'est difficile à décrire la déroulement de cette procédure, parce que, comme a

souligné Mommsen, « *cognitio* » échappe à aucune exposée scientifique : son caractère définitoire concerne tout a fait dans l'absence légale d'aucune forme¹.

Parmi ces caractéristiques on a: la poursuite d'office, l'usage de plus en plus fréquent de l'écriture dans les papiers de l'instruction, la réglementation de plus en plus stricte des épreuves, enfin, le droit d'appel, le corollaire naturel d'une organisation judiciaire hiérarchisée. Bien sur, ces sortes d'aspects appartenaient à la procédure applicable surtout à Rome et aux citoyens romains ; dans les provinces et en rapport avec les pérégrins, elle connaissait une série des amendements.

Par conséquent, les juridictions juives pouvaient arriver à la conclusion que c'était quelque-un qui méritait la peine capitale, en conformité avec les lois locales mais ils n'avaient pas le droit de mis en exécution cee sorte de sanction, leur décision ayant plus tôt la valeur d'une acte de saisine. Donc, aussi dans le cas du Procès du Christ, ont appliquait la procédure judiciaire romaine « *cognitio extraordinem* », qui avait, en principe, quatre parts : l'accusation, l'interrogatoire, le témoignage du l'accusé (s'il était en déroulement) et la sentence.

Comme l'autorité romaine détenait exclusivement la compétence de prononcer la peine capitale, c'est évident qu'on appliquait seulement la législation romaine déboutant avec la présentation des accusations apportées à l'inculpé et finissant avec l'exécution de la peine. La législation judaïque n'était pas accepté par l'instance romaine et n'avait pas de relevance dans le procès ; elle pouvait servir seulement pour la formulation d'une décision de dénonce, mais pour la saisine du Procureur il était besoin de trouver des fondements dans le droit pénal romain.

Mieux s'exprime cette situation dans l'Evangelies de Jean: nous rencontrons, d'abord, l'affirmation de l'état *de facto* et la dimension religieuse : « Nous avons la loi et en respectant notre loi il faut mourir, puisque Il s'est fait Lui-même le fils de Dieu » (Jean, 19 : 7) ; suivi après par la constatation de la situation *de jure* : « Nous n'avons pas le droit de tuer personne » (Jean, 18 : 31) et la conclusion confirmative du Pilate : « Est-ce que Tu ne sais pas que j'ai le pouvoir de Te délivrer, et en même temps le pouvoir de te crucifier ? » (Jean, 19 : 10).

Même si le juge avait des pouvoirs cvasi-ilimités, la procédure « *extraordinem* » n'était pas manquée de n'importe quelles garanties juridiques : Pilate doit écouter les deux parts (l'accusation et l'inculpé), administrer des épreuves qu'il considérait nécessaires, et une fois l'état de fait établie tandis que la conviction sur la culpabilité formée, on procède à la nomination juridique des faits et l'application de peine (légale) mérité.

S'agissant de la publicité de la recherche judiciaire, les avis des spécialistes convergent surtout vers un caractère secret.

En ce qu concerne la langue utilisée dans le procès, il s'agit du Latin, au caractère officiel, tel comme résulte, par exemple, du procès de Paul, souvent les dénonciateurs étaient accompagnés par un recteur avec un rôle mixte d'avocat et translateur. En notre cas, on sait que Pilate parlait aussi le grec ; en ce qui concerne Jésus Christ, la langue maternelle était l'araméen et très probablement il connaissait aussi un peu le Grec, c'est-à-dire plus probablement que l'on faisait

appel à un recteur. C'est une situation qui a pu causer une part des ambiguïtés et surtout en ce qui concernent les réponses.

En ce qui concerne la note de sentences, qui se réalisait, si se produisait, exclusivement en latin et l'on archivait ; ça se réduisait, comme dans le cas de Jésus Christ, à la prononciation de la décision en audience publique et à l'observation écrite du dispositif sur le *titulus*.

2. Le Déroulement du procès devant Pilate. La premier étape : préliminaires ; vérification de la compétence . Nous sommes, donc, le plus probable, le vendredi 7 avril, l'an 30 après J.-C. Pilate le Procurateur est venu de sa résidence de Césarée à Jérusalem pour surveiller lui-même le maintien de l'ordre, tenir compte que surtout, avec l'occasion du Pessah (les Pâques juives), des mille de pèlerins venaient pour prier au Temple. Et comme d'habitude il profitait de l'occasion pour juger et les causes juridiques pénales de sa compétence et que ne supportaient pas ajournement. Les tribunaux commençaient leur activité à la première heure du , tel comme nous montre Sénèque (De la ira 2,7; „prima luce”) et comme dans notre cas, relaté par les Evangiles auprès Marc (15, 1) et Jean (18, 28), tandis que le cas du Jésus Christ semble d'être le premier à l'ordre du jour.

Dans la prison du pretorium de Palais d'Hérode se trouvaient encore déposées au moins autres 3 personnes (Baraba et les deux qui seront crucifiés à coté du Christ). Parmi toutes les causes présentées sur le rôle, la cause de Jésus Christ avait un caractère spécial, également par la nature des accusations apportées et la manière de saisine de l'instance, aussi que par « les commandants juifs », fait qui lui accordait priorité en recherche et en solution. En plus, comme les «dénonciateurs», assez nombreux, se trouvaient à la veille des Paques, était évident le besoin de finir l'affaire plus vite possible pour participer aux cérémonies religieuses afférentes; à son tour, le Procurateur était intéressé d'écarter plus vite possible n'importe quoi raison de désordre.

Dans ces circonstances, lié et sous l'escorte, le Christ est apporté devant le juge Pilate¹. La délégation des prélats accompagnée probablement par un recteur n'est pas une au sommet, les deux grands prêtres en fonction - Anna et Caiphe – se préparaient pour les célébrations du Pessah, qui commençaient à la fin du jour, mais que suivent avec attention, dans l'ombre, le déroulement des événements par l'intermède des gens de confiance, bien instruits en ce que ils ont à faire. En plus, pour atteindre leur but s'est évité donner au cas une grande ampleur et s'est fait appel pour raisons d'efficacité, aux spécialistes, préparés, du point de vue des lois, inclusivemet des lois romaines, et avisés dans la manipulation des foules. La route du siège du Sanhédrin à la place de jugement est courte, « en pente douce ».

Dedans le Palais il y a une grande coure dallé, Lithostrotos, ou se trouve aménagée au fond une niche que s'ouvre au le Pretorium proprement-dit. Le pluton de garde est annoncé de l'arrivée du cortège judiciaire. Pour déclancher la procédure, Pilate sort de Pretorium pour apprendre les accusations présentées dans l'acte d'accusation des dénonciateurs et soutenues directement par eux, ainsi que pour vérifier la compétence : « Alors Pilate est sorti en dehors et leur a dit : quelle accusation vous apportez à cet homme ? ». Ils ont répondu: « Si Celui n'était pais

un malfaiteur nous ne L'aurions pas mené a toi » (Jean, 18; 29-30); « Mais les prêtres Lui apportaient des nombreux accusations » (Marc, 15; 3)

Le geste du procureur de se déplacer du Pretorium à la cour intérieure du Palais comporte au moins deux explications : d'une part, d'ordre religieux, respectivement le respect de la norme judaïque visant la pureté du rituel, dans le sens que si un juif entrait dans la maison d'un païen dans la veille de Pessah, il devenait impur et ne pouvait pas participer au dîner pascal, étant en même temps soumis à certaines interdictions rigoureux pour une période qui variait entre une semaine et un mois, (concernant la participation a certaines rituels) ; d'autre part, certains exégètes invoquent les exigences de caractère secret des certains procès romains.

Revenant au déroulement proprement-dit de la recherche judiciaire, on semble que les premières accusations apportées par les prélats n'ont pas convaincu le Procureur sur sa compétence, les faits imputés à Jésus Christ semblant trop mineures, manquant le caractère politique, le poids des choses recherchés et jugés par un représentant de l'empereur et , par conséquence, il essaye de renvoyer la cause au Sanhédrin : « Donc, a dit Pilate : Prenez-lui vous et jugez-lui vous par votre loi ».

Un acte pareil représente pratiquement le salut de la vie de Jésus Christ, parce que les tribunaux judaïques ne peuvent pas appliquer que des sanctions correctionnels. Saisissant tout de suite des conséquences pareilles, le péril du point de vue religieux et dévoilant l'intérêt suivi, les représentants du Sanhédrin ont soutenu continuellement la compétence romaine. Il intervient maintenant un compromis tacit, résultat de la concurrence de plusieurs facteurs : l'intérêt aigu des juifs pour éliminer le Messie, l'intérêt des autorités dominateurs pour maintenir l'ordre et le desir de Pilate d'avoir, comme juge, de la paix intérieure . Sans une explication évangélique expresse sur la rentrée, le procès continue même.

Toutefois, l'Évangile de Luc montre autres réclamations ayant le rôle d'attirer la compétence de Procureur : « A Celui je l'ai trouvé attisant notre peuple et empêchant nous de payer tribut au César et disant qu'Il était le roi Christ. » (Luc, 23 : 2). De la question de Procureur résulte (au moins indirectement) que les dénonciateurs ont changé les accusations, marchant maintenant sur l'accusation de lez-majesté, accomplie par les exigences du Jésus d'être « roi des juifs ». De cette manière le procès théologique s'est transformé en procès politique, et la procédure romaine est reprise en cette direction.

3. Le début de la recherche judiciaire. Les accusations et l'interrogatoire de l'inculpé. «Donc, Pilate est rentré au Pretorium, et il a appelé Jésus et il Lui a dit: Est-ce que tu es le roi de Juifs ? (Jean, 18 : 33), et Pilate lui a demandé: Est-ce que tu es le roi de Juifs ? » (Luc, 23 : 3). Par cette accusation assez générique mais concrétisée ultérieurement, pendant les débats, la perspective changée fondamentalement, le tribunal romain devient compétent, et le juge intéressé lui-même à la clarification de cette situation ; le fait que l'inculpé se déclare « roi du peuple Juif », dans les conditions que cette institution avait été supprimée depuis l'an 6, et la Judée passait directement sous l'administration

impériale, par procureur (préfet), pouvait être interprétée comme un attentat à l'autorité dominante, une offense à la souveraineté exclusive et légitime, d'après le droit romain, de l'empereur Tibère.

Les autres incriminations formales: „égare le peuple, revolte le peuple” etc. ne sont pas retenues par le magistrat, soit qu'elles sont trop insignifiantes, soit qu'elle ne sont pas crédibles, prouvées.

On a commencé donc l'interrogatoire de l'inculpé. Le caractère assez elliptique des Evangiles d'un certain point de vue ne nous permet pas à préciser le lieu où se déroule cet acte procédurale. Dans l'Evangile de Jean on alterne les scènes d'intérieur (Pilate et Jésus) dans le Pretorium et les scènes en dehors du Pretorium qui se déroulent au Lithostrotos (avec la participation du Procureur, les représentants des autorités judaïques et du peuple).

On peut construire de nombreuses hypothèses. Des celles plus probables restent seulement deux ; la première : d'après les Evangiles synoptiques, tout semble de se dérouler dans un seul décor, dehors du Pretorium, on préfère ce sort de localisation puisque elle fait possible une explication cohérente et crédible sur le déroulement unitaire de la recherche judiciaire et respecte la norme de pureté du rituel ; on ne peut pas exclure ni la situation d'un « interrogatoire privé » au titre préliminaire d'avoir Jésus pris par Pilate, ce qui prouve le soupçon du dernier sur le but réel suivi par les juifs qui gênerait des spéculations en ce que concernait le facteur (extrajudiciaire) qui lui avait déterminé, juste-ce qu'à la fin, de condamner à la mort et crucifier « un coupable sans culpabilité »

En plus, même si il a retenu la cause pour être jugé, le Procureur suit pour début la procédure **de plano**, c'est-à-dire sans s'asseoir sur la chaise du juge qui se trouvait sur le podium impérial du tribunal. Ça montre qu'il n'est pas préparé, il n'était pas persuadé de l'état des choses et il n'est pas arrivé à l'état de s'approcher du moment pour prononcer le verdict. En dépassant ce problème de situation, nous revenons au contenu d'interrogatoire pris à l'inculpé.

Toutes les quatre Evangiles sont d'accord en ce qui concerne la seule et unique question venue de part de Pilate (« Es-tu le roi des juifs ») et la réponse apportée par Jésus (« Tu as dit ça »), elliptique et plurivalente. C'est vrai, les interprétations possibles lui peuvent qualifier tant qu'une affirmation, donc une reconnaissance, faite avec significations juridiques importantes, une avoue à valeur probante absolue, en conformité avec le droit romain ; tant qu'une négation, une méconnaissance, qui jet en air tout le système probatoire du procès.

En faveur de la première thèse plaide la tradition oratoire judaïque, des livres sacrés que montre qu'il était habituel de répondre « tu as dit » dans le sens que de ce moment que « tu as déjà dit, moi il ne faut pas répéter et montrer la même chose ». Le rationalisme romain converge pourtant surtout vers l'interprétation « toi – pas moi - dis que je suis roi », c'est-à-dire une négation et accomplirait vraiment le rôle d'une défense normale, venue de part d'un accusé.

Une position moyenne, évangélique, pourrait s'attacher à la thèse du déroulement implacable du procès, indifféremment du système et de la norme juridique. « Pour s'accomplir le mot de Jésus, signifiant la mort de ce qui'il va mourir. » (Jean 18; 32), et qui insufflerait, en plan judiciaire, l'attitude de l'indifférence absolue, de

refusant n'importe quel dialogue, à cause que tout réponse ne pouvait pas modifier la finalité du procès.

Seulement l'Évangile de Jean développe sur le sujet, confirmant cette dernière thèse, dans le sens que la réponse de l'accusé continue avec l'affirmation « Mon Regne n'est pas de ce monde. Si Mon Regne était de ce monde, Mes serviteurs lutteraient pour que je ne sois pas livré aux Judaïtés. Mais, Mon Regne n'est pas d'ici » (Jean, 18 : 36-38).

Confus et en quelque sort contrarié, Pilate continue : « Par conséquent, es-tu roi ? », Et Jésus lui réponds dans la même manière « Tu dis que Je suis roi. Moi pour ça Je suis né et pour ça Je suis venu dans ce monde : que je avoue pour la vérité ; tout que appartient à la vérité écoute Ma voix. » (Jean, 18 : 38)

Les deux plans restent séparés, chacun avec son vérité. Le juge Pilate est intéressé du plan judiciaire et pour ça il demande confus : « Qu est que c'est la vérité ?... ». La question fondamentale du procès reste ainsi sans réponse. En réalité, de ce point de vue, Jésus n'est pas ni dans le camp des juifs, ni dans le camp de Pilate, puisque l'accusation et le juge sont dans la même grande erreur : la vérité ne peut pas être que « de ciel ». Il s'oppose *a priori* au pouvoir, et ça de même manière à la vérité.

Jésus ne cherche pas d'installer le Royaume sur la terre, ainsi il n'usurpe aucune pouvoir, de cette manière Pilate ne trouve aucun raison pour le condamner. En même temps, l'affirmation que Jésus est « le roi des juifs » et également que son regne n'est pas dans ce monde était pour la logique du magistrat contradictoire, ou au moins incorrecte ; qu'il se considère comme fils de Dieu n'était pas inhabituel puisque tous les romains se considéraient les fils des divinités, et comme un simple homme, il était clair que Jésus ne pouvait pas connaître la philosophie de la vérité.

L'art de la sorcellerie était punie par les romains, mais pas comme un délit grave. La déclaration d'innocence de Jésus, venue du part du Procureur dans ce contexte ne constituait toutefois une sentence judiciaire, prononcée sur la chaise de tribunal, mais un simple avis personnel, manquant des conséquences juridiques.

L'impossibilité d'arriver à une conclusion certe à cause de la fragilité des épreuves et les incriminations inadéquates a fait le juge pratique requerir à la suspension de la recherche judiciaire. « Car savait que à cause de l'envie ils ont donné Lui à sa main » (Matthieu, 27; 18).

Tout au plus, pour le moment Pilate ne veut pas être manipulé à cette manière par les représentants du Sanhédrin, qui ont des intentions évidents et pas fondées du point de vue du droit romain, leurs incriminations étant impossibles de prouver, mais les insistances montraient que peut-être initialement il existait de la sureté en ce qui concerne la condamnation capitale, sans problème, et en tout cas cet objective était suivi à tout prix. Qui a été l'intermédiaire, véritable ou faux, entre les autorités judaïques et celles romaines ? C'était l'époque où la délation représentait tellement un devoir à part des convictions religieuses, tant que et/ou une épreuve de fidélité vers l'opresseur étranger ! Le mystérieux personnage Judas peut constituer dans ce contexte « le clé » pour ouvrir l'inconnu.

4. La déclination de compétences vers Hérodes Antipas. Donc, pas convaincu de la culpabilité de l'accusé, Pilate interrompt de nouveau le procès. La suite fait l'objet de certaines inconcordances dans les rélats évangéliques. Auprès Marc, Matthieu et Jean, Jésus était resté dans le Pretorium, attendant le résultat des discussions entre le procureur et les commandants Juifs ; Auprès Luc, Jésus était envoyé à la résidence de Hérodes Antipas, qui était arrivé avec sa propre suite royale à Jérusalem à l'occasion des Pâques. L'épisode a connu plusieurs explications également en ce qui concerne l'existence et les significations de l'existence même. Sa réalité est relative ayant en vue une série des données historiques. De cette manière est connu le fait que en sa qualité de roi vassale, mais aussi d'ami de Rome, Herodes le Grand avait profité d'un privilège spécial d'avoir le droit de juger les délinquants provenus de ses citoyens ou de son royaume ou des transfuges des autres provinces de l'empire et qui pouvaient être extrais par les autorités romaines. Ayant en regard que son fils Hérodes Antipas, tétrarque de Galilée, a entretenu des relations politiques spéciales avec Rome, il n'était exclu qu'il se réjouissait des mêmes privilèges, mais on ne peut pas éliminer en totalité ni l'hypothèse d'une réminiscence historique reprise des évangélistes en envie de souligner, et sur ce voie, l'indécision du juge, devant une cause dans laquelle l'accusations n'étaient pas soutenues par des preuves convaincantes. Comme Jésus provenait, par sa naissance, de Galilée, ça attirait du point de vue formel la compétence du tétrarque. En plus, loin de s'agir d'un simple geste formel (« geste de politesse »), l'acte en lui même montre que Hérodes comprend à coopérer judiciairement et exclusivement avec le pouvoir laïque, seul qu'il avait reconnu, ainsi en droit que cherche et juge des procès pénales.

En même temps, l'attitude du tétrarque est correcte du point de vue juridique : il est intéressé et se limite à la part non-politique, par conséquent il demande à l'inculpé d'accomplir un miracle pour prouver son origine divine.

L'attitude de Jésus reste elle aussi conséquente avec soi, le refus d'entrer en dialogue avec Hérodes n'ayant aucun sens, puisque le jugement du Christ ne pouvait pas arriver à la condamnation à mort, pour accomplir les Scriptures, parce que ainsi n'existait plus l'accusation de lesemajesté.

Le résultat certe, concret de ce « conflit de compétences » serait la reprise de la coopération entre ces deux juridictions laïques présentes dans cette région: celle de Rome et celle du tétrarque vassal (« Et à ce jour, Hérodes et Pilate se font amis, un avec l'autre, puisque en avant étaient ennemis entre eux » (Luc, 23 : 12). De cette perspective politique, la moquerie affichée par les autorités laïques – soit elles judaïques ou romaines- devant une cause considérée exclusivement religieuse, par ça frisant dérisoire, c'est le signe d'une autre conclusion d'innocence de Jésus, du point de vue du droit et de l'instance romaine. Il reste de cette manière « roi » et pour ça on lui donne un vêtement pourpré, on lui met une couronne d'épine et on lui confère le sceptre de roseau, lui saluant : « Salutations, roi des juifs! », seulement dans domaine de l'imagination, des vellétés impossibles d'être perçues par les gens présents dans leur vraie dimension et signification. A la suite de la desinvestissements de Hérodes Antipas, l'escorte des soldats romains apporte encore un fois l'accusé au le Pretorium, pour la reprise du jugement par le Procureur.

5. La reprise du jugement de Pilate. Le décor général du déroulement du procès s'est changé et il suggère sa nature exclusivement religieuse avec les conséquences afférentes ; en portant la couronne d'épine et le manteau pourpré, dans une atmosphère d'ironie et de moquerie à part des soldats romains, Jésus est apporté au Lithostrotos où il attend, cette fois, en autres de la délégation de Temple, les dénonciateurs officiels et une foule instiguée et menaçante, convoquée spécialement au but évident.

Sortant dehors, probablement au début des escaliers, situé au portique du prétoire, Pilate fait un nouveau essai de libérer Jésus, posant l'accent sur le dérisoire de ses exigences royales, sortant lui dans la cour « portant la couronne d'épine et le manteau pourpré » et disant à l'auditoire : « Ecce homo ! » (Jean, 19 : 5). La déclaration d'innocence est claire : « Voilà, je vous Lui apporte dehors, pour savoir que je ne Lui trouve aucune culpabilité » (Jean 19 : 4), c'est-à-dire une véritable décision d'acquiescement ! La décision mécontente la foule et elle est contestée immédiatement par : « Crucifie-Le ! Crucifie-Le ! » Déconcerté, le procureur insiste : « Que je crucifie votre Roi ? », la réplique vient maintenant des prélats « Nous n'avons pas autre Roi que César » (Jean, 19 : 15).

Le compromis devient ainsi total et la confrontation se porte sur la vie et la mort. Si l'accusation avait été introduite et soutenue dès le début par le groupe des commandants pour raisons déclarées religieuses, maintenant la décision de procureur était attaquée par la foule, symboliquement par le peuple entier, et ils demandaient la condamnation à mort, les mêmes personnes que l'inculpé voulait libérer de l'occupation romaine.

De cette manière, dans la tête du juge se renforce le doute sur la cause réelle pour laquelle Jésus devait être exécuté à tout prix, mais aussi la difficulté de libérer l'accusé, ce qui implique la nécessité de trouver une solution rapide pour sortir honorablement de cette situation. Il était difficile d'expliquer rationnellement pourquoi un peuple arrivait à demander la mort d'un être qui voulait seulement lutter pour la libération du peuple. La réponse était plus facile de trouver si nous réduisons la foule à quelques centaines de gens apportés autour du Palais de Hérodes, manipulés par de fins connaisseurs de la psychologie des masses, mais l'effet pour le procureur était le même. Devant la menace d'échec, les « leaders » juifs mettent en application une stratégie qui suppose une double pression sur Pilate : par la menace d'un dénonciateur à Rome, via Le Gouverneur de Syrie et, respectivement une révolte populaire qui demande au représentant de l'empereur la mort d'un révolté contre les autorités impériales.

La préparation et la capacité des commandants juifs pour élaborer et surtout mettre en action un plan d'élimination d'un personnage important indésirable, deviennent ainsi évidentes. Elles résultent, bien sûr, aussi à cause du pouvoir socio-économique et religieux, représenté par le Temple, l'institution plus menacée par les enseignements de Jésus, et par conséquent, la plus intéressée de sa disparition et de sa religion qui est en train de se naître. Tel on fait que le rôle déterminant de la foule dans le dénouement du procès résulte pas tant d'un chantage et ni d'une corruption individuelle ou collective, mais surtout d'une manipulation habile.

De point de vue juridique, le problème est réglé dans le sens que le juge, « Quand le peuple crie, il ne doit pas être écouté ; on ne doit pas tenir compte de sa voix quand on veut qu'un coupable pour une crime soit mis en liberté ou quand un innocent soit condamné » (Le code d'Justinien, 9, 47, 12)

Dans les Evangiles, le problème des pressions de la foule est présenté nuancé, l'impression générale reste celle que, même si Pilate c'est celui qui décide, *de jure*, le destin d'inculpé, *de facto* la menace de la foule s'ajoute et amplifie le chantage des chefs du Temple devient décisive à la fin.

De cette manière, dans les Evangiles de Luc et de Jean, le procureur ne demande pas exprès à la foule de quoi s'agit le destin du Jésus, et dans une de la dernière se résumant- même de se consulter s'il faut laisser libre « le roi des juifs » (Jean, 18 : 29).

Au contraire, dans celles de Marc et de Matthieu, la question du juge est formulé d'une telle manière ainsi qu'on déplace l'entière responsabilité de la décision sur la foule : « Que je ferais donc, avec Lui, qui vous dites être le roi des juifs ? » (Marc 15 : 12; Matthieu 27 : 22). Tout est réduit maintenant à un duel des stratagèmes entre les maîtres du Sanhédrin, très probable représentés par le sage Annas (une expression suggestive montre que « le grand conclave des prélats était informé par Caïphe et conseillé par Anna ») et le procureur Pilate. Le premier défend le principe (religieux) d'auprès lequel pour sauver un peuple (La loi) mérite mourir un homme ; l'autre acceptera avec difficulté la défaite de ses convictions, parce que **fiat justitia pereat mundus** (comme tout magistrat romain), et seulement pour défendre un principe politique : n'importe qui peut être sacrifié, pour maintenir l'ordre et pour garder le pouvoir de Rome. Tous les deux arriveront, *in extremis*, pour dépasser l'impasse, recourir aux principes essentielles ! Dans cette perspective les événements se déroulent vite, style « ping-pong », le dernier qui marque, mais pas pour toujours, étant Annas. Pour que les mécontents de la foule ne dénaturent pas en désordres et plutôt révoltes, le magistrat lui offre une satisfaction : même s'il était innocent, pour Jésus sera appliqué la flagellation, pour cesser ses prédiques équivoques et inquiétants pour quelques'uns, et après il sera mis en liberté. En plus, il pose une question que dans sa logique politique permettrait exclusive une réponse affirmative : « Vous voulez que je vous libère le roi des juifs ? » parce que, qui peut refuser une telle chose pour celui qui desire la liberté? Il doit recourir, à la bien connue stratagème d'élection, entre Barrabas et Jésus.

6. La libération de Barrabas. De l'autre côté de ses significations messianiques, l'épisode a des importantes implications juridiques. Les Evangiles des Marc, Matthieu et Jean relatent sur le coutume de libération d'un détenu à l'occasion des Paques, « un emprisonné pour qui réclament-eux la liberté » (Marc, 15 : 6). Donc, il s'agit d'un geste de grâce, de bonne foi à part de l'autorité suprême (romaine), conjugué avec une demande venue de la part de la population locale (juive) et leurs supérieurs, ce qu'il le qualifie, par excellence, comme un acte politique.

En conformité avec le droit romain, l'octroi de l'amnistie (le pardon) collective était en compétence exclusive de l'empereur : les papiers avec titre individuel pouvaient appartenir pourtant et à ses représentants dans diverses provinces.

Il s'agit du « **venia** », un geste de bienveillance vers l'inculpé qui attend ou a reçu la sentence, mais elle n'a été pas encore exécuté (en tout cas, pas dans une situation d'un crime par cruautés).

Nous avons en ce sens, un exemple d'application de ce genre de norme dans l'an 64 après J-C quand le procureur Albinus a gracié quelques condamnés (mais qui ont été obligés de payer certaines sommes d'argent), mais pour lesquels a été prononcé la peine capitale ont été exécutés.

Egalement, des sources romaines montrent des cas punctiformes dans lesquels l'autorité compétente, comme un acte de bonne volonté, libère une personne condamnée, à la demande du peuple.

De cette manière, dans l'an 85 après J-C, un prisonnier puni par la flagellation, à l'exigence de la foule a été mis en liberté par G. Septimius Vegetus (le Papyrus de Florence, 61 : 59); un esclave qui lutait exemplaire dans l'amphithéâtre devient libre, par la volonté de l'empereur Tibère, sous la pression et les cris de la foule (Suetonius, La vie du Tiberius 47).

Toutefois, une coutume de Jérusalem, de libérer à l'occasion du Pessah et à la demande de la foule un condamné n'est pas mentionné ni par les sources hébraïques (Fl. Josephus, Filon d'Alexandrie, Michna, Le Talmoud) et ni par les sources romaines.

Cela signifie, plutôt qu'il n'était pas connu, il n'était pas de notoriété, ne représentait pas un règlement, mais pas que ce n'est pas possible en manière absolue.

Le droit romain permet cela, et les représentants de l'empereur pouvaient le pratiquer, en mode exceptionnel, et surtout pour raisons de politique. Mais les spéculations juridiques n'ont pas que au moins de raison, parce que la réaction intelligente d'Annas annule l'effet de la procédure par la manipulation des masses dans le sens de l'option pour libération de Barrabas, identifié comme une hypothèse réelle et compréhensible pour eux.

La menace avec la révolte devient donc de plus en plus probable. On réitère maintenant, tout par la foule, le chantage ouvert : « Si tu mets en liberté Celui-ci, tu n'es pas l'ami de César. Qui se fait lui-même Roi est contre le César » (Jean, 19 : 12).

Et Pilate est un personnage qui peut être chantage, tenir compte de son passé.

Les dénonces des chefs des Juifs faisaient effet à Rome et Pilate échappait alors seulement avec un avertissement.

Une nouvelle réclamation, lui pouvait être fatale, parce qu'elle représentait une impardonnable récidive et elle prouvait pour toujours son incapacité pour la gestion des affaires d'une petite province au bord de l'Empire, ce qui attirerait de la part du capricieux Tibère pas seulement la disgrâce et la fin de sa carrière publique mais aussi l'exil (avec des conséquences imprédictibles).

Pour sortir de cet impasse majeur, Pilate a cherché et a trouvé une sortie raisonnable, également dans le plan moral et juridique.

En appelant au geste du « lavement des mains » dans le publique, Pilate se déclare incouppable de la mort du Jésus, et la foule ici présente assume la responsabilité de la condamnation et les conséquences de la crucifixion : « Son sang soit sur nous et sur notre enfants » (Matthieu 27, 25).

On désire, de cette manière, montrer que Rome, qui avait comme valeurs primordiales l'ordre et la justice et le représentant de l'imperator était appelé pour les respecter, n'avait rien à voir avec un acte injuste et cruel, et son geste avait d'entrer dans la conscience des générations comme une manière de s'esquiver de ce sorte de responsabilités et répulsion pour les injustices flagrants.

Du point de vue légal, comme un bon professionnel, admettant l'état de fait invoqué et imposé par Annas et se complices (« on dit qu'il est le Roi de juifs »), qui assure une „*pax iudaica*”, on qualifie correctement du point de vue juridique, formel, juste « crime de lesemajesté » (surtout dans ce période, comme nous montrent les historiques Tacitus et Suetonius, Lex Iulia s'appliquait avec sévérité), établissant la peine mérité et satisfaisante, ainsi les exigences d'une „*pax romana*”, on peut dire même une plus importante, d'ordre interne, personnelle.

Tout devient ainsi **politically corect** : il y a une action vérifiée formellement, encadrement juridiquement correct, puni légalement et qui, avant tout, satisfait tout le monde. Le condamné aussi était absolu d'accord avec elle, puisque on accomplissait que devait se passer !

7. La prononciation de la sentence. Après l'acceptation de la volonté de la foule ardente et la libération de Barrabas, le juge Pilate est persuadé sur la solution que s'imposait pour être prononcé et qui sera donné dans cette cause.

Commence maintenant la procédure *pro tribunali* et pour lui conférer la solennité mérité de ce moment, Pilat monte sur le socle, et de ce hauteur il prononce sa décision.

Ceci pouvait se trouver au portique du Pretorium, sur l'escalier que monte de la cour dallée ou il était un socle levé spécialement devant l'enceinte.

En conformité avec les évaluations de l'Évangiles de Jean (19 : 14) nous sommes vers midi et, situé dans le fauteuil impérial, le procureur prononce la sentence de condamnation à mort pour la crime de lesemajesté, qui sera exécuté tout de suite par crucifixion.

Comme il s'agit d'un pérégrine et on applique le jugement *extra ordinem*, après toutes probabilités la cause et le dénouement de jugement n'a pas été consigné en écrit.

Toute fois, le magistrat était tenu, en conformité avec le droit romain, qui montre dans son exposé orale, en bref, les accusations apportés, les raisons et les épreuves qui établissent la culpabilité et justifient la condamnation à mort, ainsi que la modalité d'exécution (bien sur parmi celles légales).

Appliquant « Lex Iulia de majestate », Pilate a vu, au moins formel et à la fin de la dispute avec les accusateurs, dans l'exigence de Jésus de se considérer/s'intituler roi un véritable péril, surtout potentiel, pour l'autorité de la Rome : « Voile-la votre Roi » (Jean, 19 : 14)

La sentence a été retenue toute fois et en écrit, lapidaire mais signifiant sur tablette, « titulus », placé sur la croix, à la tête du condamné et que portait la mention « Iesus Nazarenus Rex Iudaeorum ».

8. L'exécution de la peine capitale par crucifixion. Le droit romain de l'époque connaissait et admettait trois types principales d'exécution pour la peine capitale : décapitation (decollatio), le brûlement (crematio) et crucifixion (crux). Parfois on recourait aussi à la dévoration par des bêtes sauvages (ferae). Cicero considérait la crucifixion le supplice plus cruel et le plus affreux (Contre Verres, 2, 5, 165), et Fl. Josephus le situait de l'autre côté des limites de la supportabilité humaine.

L'exécution se combinait avec la torture, la dégradation avec la moquerie et devenait la suprême humiliation d'un être humain et tout générait des passions incroyables pour le condamné, qui avait un seul et dernier libération, la mort.

Pas par hasard, Seneca se questionne, avec peur : « Il mérite d'être pendu avec les mains en extension et le corps couvert de blessures, seule espoir de traîner le chose plus envié de chose plus torturé : le fin de tortures » (Epistoles, 101, 12).

La procédure d'exécution de la peine capitale par crucifixion avait deux étapes : la flagellation et la crucifixion (la crucifixion proprement-dite).

La première jouait dans ce contexte le rôle du précurseur, de préparation physique et psychique du condamné pour les supplices finales que lui attendait, et s'exécutait avec un fouet, en ajoutant des bulles ou des petits clous métalliques.

Les souffrances étaient tant affreux, et les effet tant dévastatrices que nombreux condamnés finissaient leur vie dans cette étape d'application de la peine.

Ceux qui résistaient, quoi même, étaient soumis au supplice final et irrésistible de la crucifixion. En ce cas, immédiatement après la prononciation de la sentence, le condamné Jésus est pris par les gardes et préparé pour l'exécution : en avant il est transféré du Pretorium, ou il écoutait la sentence, à la cour intérieur dallé - Lithostrotos - dénommé en aramique - Gabata, on lui prend son manteau pourpré.

La flagellation, de que nous savons, ou plutôt nous soupçonnons, a eu des effets catastrophiques sur un corps faible, fatigué a extrema, d'après les événements de la dernière semaine et d'après les recherches d'une nuit entière et une journée - 24 heures en continuité. Sur le corps plein de blessures sanglantes, sur lesquels s'assoiraient des insectes assoiffés on posaient les vêtements – la tunique avec la ceinture en cuir et sa robe- pas à cause de l'inquiétude pour ses souffrances, mais seulement à cause d'une simple précaution pour ne sensibilier la population de Jérusalem à la vue, sur ses routes, d'un corps nu, mutilé. Le pluton d'exécution était formé, en conformité avec les règles romaines, par un groupe de quatre soldats (quaternion), parmi eux un ayant la qualité de chef (centurion ou officier inférieur assimilé). La faible presence des militaires romains dans la garde d'exécution montre que tout péril des désordres et de l'agressivité du part de la foule était disparu, tous étaient contents du compromis obtenu, et l'indifférence se généralisait.

N'oublions pas que les partisans de Jésus se trouvaient surtout dans le milieu rural, et approchant le veille de Pessah tout le monde était pris avec les préparations pour ce événement.

Dans ces conditions, le condamné quitte le place de jugement, le Palais de Hérodes, accompagné par les autres condamné du jour, portant le *patibulum* (la poutre horizontale de la croix) en arrière, qui sur le Golgotha, à la place d'exécution finale, sera lié au pilier vertical (*stipes*) fixé permanent dans le terre.

Autour de son cou pendait la tablette (*titulus*) qui montrait la raison de sa condamnation, qui a été après fixée à la part supérieure de la croix. Un soldat apportait avec soi les outils nécessaires pour la crucifixion : les gros clous (3 pour chaque condamné), marteaux, ficelles, fourches pour lever le *patibulum*, autres objectes comme l'éponge (mentionné dans les Evangiles de Marc, Matthieu et Jean)

Jésus est tant faible que il ne peut pas porter la croix, ainsi que pour accomplir cette opération dégradante mais indispensable à la procédure d'exécution, on recours à la pratique de prestation forcé, le destin tombant sur le juif Simon le Cirenéen, qui rentrait du travail de la terre et il s'est intersecté par hasard avec le cortège d'exécution de la peine capitale.

La chemin est relative court : entre le centre (souposé) du tribunal – Le palais de Hérodes et le place d'exécution – la colline de Golgotha- sont environ 300m en ligne droite – à travers le nord-ouest de Jérusalem, à l'autre côté des portes de citadelle.

En concordance avec l'Evangile de Jean, la prononciation de la sentence aurait eu place « aux six heures de midi, plus ou moins », la crucifixion a commencé à peu près à 13 heures, et l'agonie prolonge le moment de venir la mort juste qu' à 15 heures.

En conformité avec un coutume, avant de la crucifixion, les soldats romains permettaient aux condamnés de recevoir et consumer des boissons fortes, qui avaient un effet anesthésique et qui donnaient la force pour supporter un peu plus facilement les douleurs de la crucifixion.

De cette manière, Jésus a reçu vin melangé avec myrrhe (d'après Marc, 15 : 23), la version du premier étant plus plausible¹.

La règle romaine demandait que les personnes crucifiées doivent être pendues sur la croix, complètement nues pour être ainsi soumises à la disgrâce publique ; la dimension publique accentué de la religion juive a pu atténuer la mesure, dans le sens d'impose une liage au tour de la ceinture de corps. (*subligoculum*).

En conséquence, et dans le cas de Jésus, on suppose que les soldats romains ont lui dénudé des vêtements, et après, il a été étendu sur la poutre horizontale de la croix, avec les bras en extension, pour fixer les mains et les pieds (avec des gros clous), avec sa tête vers la partie supérieure. Les soldats levaient le corps, avec les jointures fixées sur la poutre horizontale avec l'aide de deux fourches et fixait la poutre au pilier verticale.

Propre aux relats des Evangiles, on a usé la croix avec quatre bras (*crux immisia*) dont la poutre était fixé à une certaine distance de la base.

Les pieds lui sont fixés avec un ou deux gros clous.

Jésus a été crucifié entre deux personnes condamnés et exécutés, et la place centrale conférée dans ce contexte peut être expliqué par le caractère du crime imputé, celle de lesemajesté.

Après environ 2 heures d'agonie est intervenu le décès, plus vite en comparaison avec des autres cas (des cas que durent des heures ou des jours successives) ; le fait, confirmé par les centurions consternait Pilate (Marc, 15 : 44).

Après la crucifixion, les soldats assurent la garde de la place d'exécution, et les biens (respectivement et surtout les vêtements des condamnés) sont divisés parmi eux (dans le cas de Jésus, les vêtements ont été joués aux dés).

Après la constatation de la mort, les cadavres étaient laissés vers la dégradation, sous l'action des oiseaux, des fauves ou même des vicissitudes. En tout cas, Tacite montre que ces sortes de condamnés à mort et exécutés par crucifixion étaient dépossédés de leurs biens et l'enterrement pour eux était interdit. (Annales 6, 29).

Cette pratique entraine en évidente contradiction avec les règles des Juifs, propres au « corps, il faut que ne reste pas pendu la nuit pendu d'arbre, il faut enterrer dans le même jour » (Deutéronome 21, 22-23); à son tour Fl. Josephus relève le fait que les Juifs montrent des préoccupations spéciales pour les enterrements, juste ce que les charognes des malfaiteurs crucifiés étant descendus de la croix et enterrés avant le coucher de soleil » (« La guerre des juifs », 4, 5, 2).

Tant plus dans la situation de fêtes majeures les autorités Romaines ont fallu tenir compte des exigences des traditions et des règles de la religion locale, en sens que, à la demande des proches, les cadavres étaient donnés pour être enterrés. Dans le cas de Jésus la demande a été passée par Joseph d'Arimatée, et solutionnée favorablement et personnellement par Pilate, après la confirmation de la mort par un centurion.

9. Conclusions. Le procès judiciaire – avec ses deux phases – une phase juidaïque avec la fonction de la recherche préalable, que implique l'arrestation préventive de l'inculpé, la formulation des accusations et leur soutien, et une autre phase, romaine, représentée par le jugement proprement-dit, respectivement la recherche judiciaire, la prononciation de la sentence de peine capitale et sa mise en exécution - représente l'épreuve la plus évidente et plus palpable de la réalité du phénomène du Christ et que une des plus importantes religions monothéistes d'aujourd'hui, le christianisme, ne serait pas née en autres conditions. En même temps, par leur compatibilité avec les règles du droit juif, et surtout, celles de droit romain du temps, les récits des quatre évangiles acceptés, malgré certaines incorrélations et même des contradictions entre eux, trouvent une importante confirmation.

De la perspective historique, la détermination du rôle joué par les acteurs principaux, la contribution à la détermination de la culpabilité et la détermination de la condamnation capitale de Jésus, vues du point de vue des conséquences majeures d'ordre religieux, respectivement le détachement du christianisme à part du judaïsme, ont généré une des plus importantes dilemmes et disputes permanentes de l'histoire, aussi entre mosaïsme et christianisme, la religion mère et la religion fille.

Et la cause formelle est restée, apparemment paradoxalement, tout d'ordre juridico-religieux et morale : qui ont été « les coupables » pour la condamnation à la mort et l'exécution du fondateur du christianisme et qui ont assumé, de cette

manière, une lourde et perpétuelle responsabilité ? Finalement, de la perspective stricte judiciaire, dans tout le deux phases du procès on remarque qu'il y a une respectabilité scrupuleuse des règles en vigueur ; tous les responsables impliqués apparemment sont préoccupés d'assurer un conformisme formel, suspect, probablement pour éviter toute responsabilité.

On transmet ainsi un message qui ne peut pas être interprété dans le sens dangereux, respectivement, pour une justice des formes et pas une justice de contenu, de l'apparence et pas de la vérité, du droit comme moyen et pas comme objectif, de la justice relative et pas la justice absolue.

Toutefois, de l'autre côté de ces sort d'équivoques, en traversent aussi certaines constantes, des permanences imposés par le droit romain au droit général, devant deux values juridiques définitives : l'ordre et la stabilité.

Elles se renforcent par le sacrifice du Christ Lui-même ; il meurt pas seulement pour la délivrance et notre sauvegarde de la mort éternelle, mais aussi pour imposer l'ordre et la stabilité, la cohésion minimale pour la subsistance de la société et la perpétuation d'une nation par la croyance.

La prescription, la bonne croyance, l'application de la loi et l'obéissance vers les décisions de la justice avec n'importe quel prix, indifféremment de leur caractère juste ou injuste, d'après l'exemple socratique, sont devenues des valeurs indispensables pour toute société moderne.

Vu de la perspective du droit romain, le procès de Jésus Christ confirme en totalité ses rôles et lui configure explicitement la mission conférée **ab initio**.